

6 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 66: Règlement n° 67

Révision 3 – Amendement 1

Complément 11 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

- I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N

- II. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l'installation de cet équipement



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-24023 (F) 131213 171213



Merci de recycler 



Paragraphes 6.15.2.1 et 6.15.2.2, lire:

- «6.15.2.1 Les connexions électriques à l'intérieur du coffre et du compartiment passagers doivent satisfaire au degré de protection de la classe IP 40 selon la norme CEI 60529-1989+A1:1999.
- 6.15.2.2 Toutes les autres connexions électriques doivent satisfaire au degré de protection de la classe IP 54 selon la norme CEI 60529-1989+A1:1999.».

Paragraphe 6.15.13.1.1, lire:

- «6.15.13.1.1 Si la ... doivent satisfaire au degré de protection de la classe IP 40 selon la norme CEI 60529-1989+A1:1999.».

Paragraphe 17.11.4, lire:

- «17.11.4 Les câbles électriques ... doivent satisfaire au degré de protection de la classe IP 40 selon la norme CEI 60529-1989+A1:1999. Toutes les autres connexions électriques doivent satisfaire à la classe d'isolement IP 54 selon la norme CEI 60529-1989+A1:1999.».

Annexe 8,

Insérer les nouveaux paragraphes 4.4.2.1 à 4.4.2.3 suivants:

- «4.4.2.1 L'essai doit être exécuté conformément à la norme ISO 1431/1 - 1:2004/Amd 1:2009.
- 4.4.2.2 Les éprouvettes, qui sont étirées à un allongement de 20 %, doivent être exposées à l'air à 40 °C avec une humidité relative de 50 ± 10 %, et une concentration d'ozone de $5 \cdot 10^{-7}$ pendant 120 heures.
- 4.4.2.3 Aucune fissuration des éprouvettes n'est tolérée.».

Supprimer les paragraphes 4.4.3.3.1, 4.4.3.3.2 et 4.4.3.3.3.

Annexe 10, paragraphe 2.1.2.3.1, lire:

- «2.1.2.3.1 L'essai de pliage doit être effectué conformément aux normes ISO 7438:2005 et ISO 7799:1985 et ISO 5173:2009 + Amd 1:2011 pour les parties soudées. Les essais de pliage doivent être exécutés sur la face intérieure en tension et sur la face extérieure en tension.».